

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le

02 AVR. 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DIEE - n° 268

Contexte du projet
Demandeur : PHOTOSOL
Intitulé du dossier : Programme agrisolaire 16 – Site de Juignac
Lieu de réalisation : Lieu-dit Chez Durand, commune de Juignac (16)
Nature de la décision : Permis de construire
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 février 2014
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé : 10 février 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 29 janvier 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté fait partie d'un programme « agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 76 MWc et 174 ha clôturés.

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Chez Durand, sur la commune de Juignac. D'une puissance de 11 MWc, ce parc couvrira une superficie clôturée de 20 hectares. Les panneaux, implantés par un système de pieux battus, seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 1,80 mètres, espacées de 3,3 mètres. Onze petits bâtiments sont prévus sur le site (10 postes de conversion et un poste de livraison électrique). Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie et de bosquets.

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il emprunte les bas-côtés de la RD 142, puis qu'il rejoigne le poste des Perrotins, le long de la voie SNCF, à environ 1,6 km du site du projet.

Ce projet présente l'ambition de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes techniques possibles (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site de Juignac est celle d'une occupation mixte avec prairies apicoles et maraîchage. La démonstration de la viabilité de l'activité de maraîchage envisagée est toutefois limitée, du fait du faible retour d'expériences, dans un secteur où le maraîchage est peu développé. Pour cette activité, il sera fait appel au centre socio-culturel de Chalais, structure non agricole accompagnant des jeunes dans leur projet de reconversion vers l'agriculture biologique.

Le site retenu est actuellement une terre agricole cultivée (blé et tournesol), situé de part et d'autre de la RD 142, à 2,5 kilomètres environ du bourg de Juignac. Un cours d'eau intermittent est présent en limite Sud-Ouest. Outre le hameau de Chez Durand, en limite Ouest du projet, le site sera visible depuis deux autres hameaux proches : chez Gagnier et les Réeries.

La zone d'implantation du projet n'est pas située dans l'emprise de périmètres de protection de captage « eau potable » et n'interfère aucun périmètre de ZNIEFF ou site Natura 2000. Le projet est cependant localisé en amont hydraulique du site Natura 2000 « Vallée de la Tude », distant de 1,85 Km.

Outre l'enjeu paysager, à prendre en compte à une échelle adaptée, la sensibilité environnementale du site est liée essentiellement à la présence d'une zone d'eaux douces stagnantes en bordure d'un petit ru, en limite de l'extrémité Sud-Ouest de la zone d'implantation et séparée de celle-ci par une haie champêtre. La vallée de la Tude, à proximité du tracé de raccordement, est un autre point de sensibilité.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact initiale de 2010 a été complétée pour prendre en compte les différentes observations formulées par les services de l'État. La version de l'étude d'impact, objet du présent avis, date de Juillet 2011. Est également joint au dossier, un document additionnel (octobre 2011), dans lequel le porteur de projet apporte des éléments de réponses aux observations des différents services de

l'activité agricole sur un parc photovoltaïque, ce suivi sera d'autant plus pertinent qu'il intégrera également les aspects économiques de l'exploitation. Le suivi écologique et agronomique en intégrant aussi une dimension économique permettra ainsi de disposer, grâce au retour d'expérience, de références sur ce type de projet et sur la viabilité d'une telle exploitation, dont l'aspect innovant est d'ailleurs rappelé en page 25 de la deuxième partie de l'étude consacrée au programme «agri-solaire». La démonstration de l'intérêt de l'activité agricole prévue, sera de nature à conforter la pertinence globale du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (non-aménagement des secteurs les plus sensibles comme l'alignement d'arbres, la haie en limite sud du site et le ru, adaptation des dates de travaux). La mise en place de haies constituées d'espèces buissonnantes à fleurs et de bosquets arbustifs, le développement d'une couverture herbacée sur une partie importante, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion écologique du projet. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures à maille large présentant ponctuellement des mailles de grande taille. Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies, de l'implantation d'une prairie apicole et des modalités de gestion retenues. Dans un souci d'exhaustivité, l'étude d'impact aurait dû également mentionner les impacts sur les arbres isolés recensés au milieu des parcelles.

Les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. Le projet prévoit la plantation de 2 600 mètres de haies renforcés par des bosquets. De plus, l'implantation des bosquets au niveau des parties saillantes du périmètre viendra adoucir la perception visuelle du parc photovoltaïque. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels. Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles. Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère, de part leur référence à l'architecture traditionnelle locale (recours à un enduit clair et toiture à deux pentes couvertes de tuiles).

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes. Il est cependant à noter que ce raccordement longera le site Natura 2000 de la Tude, néanmoins il n'est pas prévu d'impact notable si le raccordement reste sur la stricte emprise prévue.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

l'État sur les deux problématiques principales de l'intégration paysagère et la consommation d'espace agricole.

Enfin, le dossier comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 (annexe 4 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

L'analyse paysagère porte sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Elle englobe les habitations et le réseau viaire en lien visuel direct avec le site. Toutefois, eu égard aux caractéristiques paysagères de cette partie du département de la Charente (secteur agricole peu vallonné mais cependant marqué par la présence de coteaux, de vallées faiblement encaissées, de collines et de points de vue), l'étude d'impact aurait pu étendre son champ d'investigation aux perceptions visuelles plus éloignées, par exemple au couvent de Maumont situé sur un promontoire.

L'analyse paysagère et écologique a été complétée par une présentation succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de campagnes de relevé de terrain limité, est suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, dont les enjeux restent cependant limités (terre cultivée principalement, le projet évitant les secteurs les plus sensibles).

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés dans l'étude d'impact. La carte de bilan des visibilités sur le site présentée page 25 (§ 2.4.3) est étayée par un reportage photographique permettant de confirmer l'absence de visibilité depuis les hameaux alentour.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. La précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité identifiés dans l'étude d'impact et la présentation, bien que succincte, des continuités écologiques du secteur, facilitent l'appréhension des enjeux du site et des conséquences du projet. Néanmoins, quelques aspects mériteraient d'être complétés voire développés. Ainsi, le projet prévoyant la récupération des eaux pluviales sur une superficie importante, l'analyse des conséquences, pour le ruisseau intermittent situé au sud de la zone d'implantation, aurait mérité d'être plus précise que la seule comparaison des surfaces du projet et du bassin versant du cours d'eau. En effet, s'agissant de l'impact hydraulique lié à la récupération des eaux pluviales, l'étude d'impact mentionne, page 111, que « *le projet amènera donc une atténuation des débits à l'aval de chaque terrain lors des épisodes orageux* ».

Par ailleurs l'étude d'impact n'aborde pas, notamment pour la période où les plantations ne sont pas encore en mesure de jouer pleinement leur rôle de masque visuel (taille des haies et bosquets non encore optimale), la question de l'éblouissement possible des usagers de la route départementale (RD 142), qui traverse le site d'Est en Ouest.

Les mesures de suppression et de réduction d'impact proposées apparaissent pertinentes. Elles sont bien décrites sur le plan qualitatif mais leur quantification n'est pas toujours précisée. Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure consiste à éviter tout aménagement dans la partie Sud du site, où est présente une zone humide. L'atténuation de l'impact paysager sera effectuée grâce à des plantations d'essences locales, qui permettront, de plus, de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Enfin, la mise en place d'une prairie fleurie à vocation apicole permettra d'améliorer l'insertion environnementale du projet, tout en étant compatible avec une activité agricole de maraîchage sur une partie du site.

Le programme de suivi envisagé, en phase d'exploitation, s'opérera principalement au cours de l'entretien des espaces verts. Toutefois, ce projet affichant une volonté novatrice d'intégration de

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.